

LIVRE V

D'AUTRES PROFESSIONNELS FAISANT PARTIE DE L'EQUIPE DE LA SANTE

Chapitre 35

CONSIDERATIONS GENERALES

Art. 561.-Le développement moderne des Services de la Santé réclame la formation d'un personnel qualifié pour satisfaire les besoins de PREVENTION, DIAGNOSTIC, RECUPERATION ET REHABILITATION de la population.

La formation de l'Education Supérieure, universitaire ou non, répond convenablement aux exigences, à tel point qu'il existe aujourd'hui plus de 35 diplômes de formation technico-professionnelle dans le domaine de la Santé.

Art. 562.-Selon les critères énoncés dans ce Code à propos de la signification et de la composition de l'Equipe de la Santé, ceux qui y participent ont des responsabilités éthiques à degrés différents selon leur activité, conformément aux articles des Livres I, II, III et IV.

Art. 563.-Toutes les disciplines des branches de l'art de guérir doivent combiner avec toutes les branches du savoir afin d'analyser ensemble les dilemmes posés dans les Services de la Santé et en définir le cadre social, juridique et éthique correspondant.

Art. 564.-Puisque la Santé est la Responsabilité de tous les professionnels et non professionnels étrangers aux Sciences Médicales, ils deviennent Agents de Santé lorsqu'ils interviennent dans ce domaine, ce qui les oblige à privilégier les intérêts de la population avant les particuliers.

Art. 565.- Les activités liées à l'Equipe de la Santé sont si nombreuses qu'on n'en fait pas la liste en détail pour éviter des exclusions involontaires ; il va de soi qu'elle contiendrait toutes celles qui se rapportent, directement ou indirectement, à la Santé Humaine. Cependant, il est nécessaire d'en expliciter quelques-unes, qui correspondent à des techniciens professionnels, responsables primaires ; on signale seulement leurs aspects spécifiques, sans les exclure des autres articles de notre Code.

Art. 566.- Pour exercer leur profession, les divers membres de l'Equipe de la Santé doivent présenter leur nom et leurs diplômes officiels ; ils peuvent y ajouter leur adresse, numéro de téléphone et horaires de consultation, énoncer leurs différentes charges et citer les distinctions honorifiques reçues, certifiées et reconnues par la Nation.

Art. 567.-Aucun membre de l'Equipe de la Santé investi d'une fonction électorale ou administrative ne peut s'en servir pour élargir sa clientèle ; en plus, il est éthiquement inacceptable de célébrer des accords ou de réaliser des actes tendant à spéculer sur la santé ; il doit enfin éviter la participation de tierces personnes aux rémunérations de ses services professionnels.